

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1675

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains sensibles entre le Métropole de Lyon et le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Autorisation de signer la convention

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Grout, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1675**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains sensibles entre le Métropole de Lyon et le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Autorisation de signer la convention

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Infrastructures et Exploitation des Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la réglementation anti-endommagements de réseaux s'appuyant sur l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'ensemble des réseaux considérés comme sensibles pour la sécurité doit faire l'objet d'une géolocalisation avec une classe de précision A (incertitude inférieure ou égale à 40 cm dans chacune des directions, x, y, z).

Selon l'article R 4534-107 du code du travail, les réseaux alimentant la signalisation lumineuse tricolore constituent des réseaux sensibles pour la sécurité.

La Métropole étant compétente en matière de signalisation lumineuse tricolore en application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle est soumise au respect de cette réglementation.

Le SIGERLY, exerçant des compétences optionnelles parmi lesquelles l'éclairage public, se voit imposer les mêmes contraintes réglementaires de géoréférencement des réseaux sensibles.

Dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, le SIGERLY avait sollicité, en 2017, la Métropole ainsi que plusieurs communes en vue de participer à un groupement de commandes portant sur ces besoins.

Sur la base du *sourcing* réalisé par le SIGERLY sur les activités concernées par cette réglementation et des économies potentielles envisagées, plusieurs communes de l'agglomération lyonnaise partageant ces contraintes se sont dites intéressées par ce groupement.

Dans la perspective d'une maîtrise des dépenses, la Métropole s'était engagée favorablement par délibération du Conseil n° 2017-2395 du 20 décembre 2017 dans ce groupement de commandes pour bénéficier des prix compétitifs issus du volume généré par ce dernier.

Aujourd'hui, le marché porté par le SIGERLY arrive à échéance en octobre 2022. Considérant les gains escomptés par ce dispositif et pour finaliser le géoréférencement sur certaines portions du territoire métropolitain, il est proposé de prendre part, à nouveau, à un groupement de commandes permettant de mutualiser les besoins.

Le SIGERLY sera le coordonnateur de cette procédure. En cette qualité, il organisera à nouveau la passation d'un accord-cadre à bons de commande alloti, conformément aux règles de l'article L 1414-3 du CGCT et des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, et effectuera les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la nouvelle convention constitutive de ce groupement de commandes.

Concernant la Métropole, le montant des besoins a été évalué à 1 500 000 € au regard des coûts unitaires estimés par le SIGERLY. Le montant dépensé sur cette enveloppe est de 700 000 € à ce jour.

La nouvelle convention constitutive du groupement de commandes détermine les règles et modalités de fonctionnement du groupement et les missions attribuées au coordonnateur et à chaque membre du groupement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes entre la Métropole et le SIGERLY pour la réalisation de prestations de géoréférencement des réseaux électriques souterrains sensibles et fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses d'investissement en résultant sont imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 20 - opération n° 0P09O5444.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-289442-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
